

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11 / FAX : 05.46.50.55.70

MAITRE COUSIN LYDIE
1 RUE DU BOIS D'HURE
17140 LAGORD

V/REF :

N/REF : 2005 B 489 / 2005-A-1783

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 08/08/2005,

Acte S.S.P. en date du 28/07/2005
- Formation de la société

P.V. d'assemblée du 28/07/2005
- Nomination d'un gérant

Concernant la société

"A2I infra"
Société à responsabilité limitée
40 AVENUE DE ROMPSAY
17000 LA ROCHELLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1783 le 08/08/2005

R.C.S. LA ROCHELLE 483 641 692 (2005 B 489)

Fait à LA ROCHELLE le 08/08/2005,

Le Greffier



A2I infra
Société À Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros
Siège Social : 40, avenue de Rompsay
17000 LA ROCHELLE

ACTE PORTANT NOMINATION DU GÉRANT

EXTRAIT

À l'issue de la signature des statuts, les associés, conformément aux stipulations de l'article 27 desdits statuts, ont procédé à la nomination du premier gérant de la société :

- Monsieur Gilles JAGUENAUD
- Madame Martine GOURSAUD
- Monsieur Nicolas JAGUENAUD

Agissant en qualité de seuls associés de la société décident de nommer en qualité de premier gérant, pour une durée illimitée :

- Monsieur Gilles JAGUENAUD, demeurant 92, avenue des Cordeliers – 17000 LA ROCHELLE.

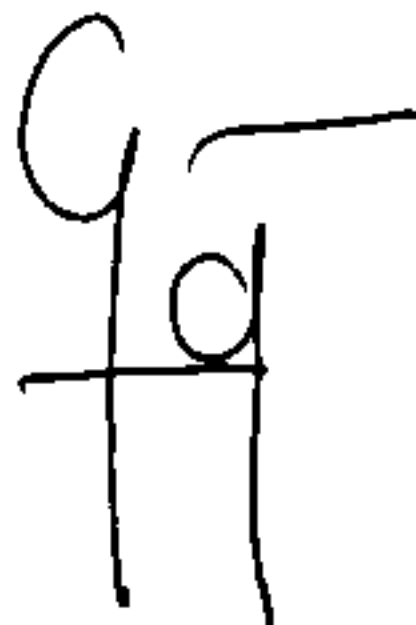
Monsieur Gilles JAGUENAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il déclare, en outre, n'être frappé d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice desdites fonctions.

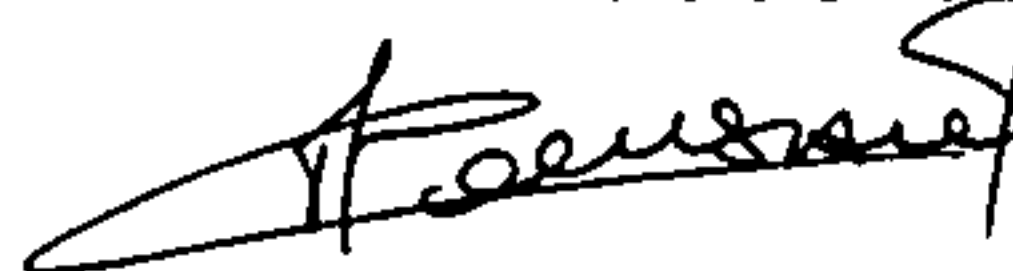
De cette décision, il a été dressé le présent acte, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Fait à LA ROCHELLE
Le 28 juillet 2005

Monsieur Gilles JAGUENAUD



Madame Martine GOURSAUD



Monsieur Nicolas JAGUENAUD



Lydie COUSIN
AVOCAT EN DROIT DES SOCIETES
1, rue du Bois d'Huré
17140 LAGORD
Tél. 05 46 34 50 50
Fax 05 46 34 77 78

A2I infra

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros

Siège Social : 40, avenue de Rompsay

17000 LA ROCHELLE

STATUTS

Enregistré à : RECETTE ELARGIE LA ROCHELLE-EST
Le 29/07/2005 Bordereau n°2005/657 Case n°18

Ext 2987

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



AG 45

NS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Gilles, André JAGUENAUD**, né le 21 juin 1953 à SAINT JEAN D'ANGÉLY (Charente-Maritime), de nationalité française, célibataire et déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Demeurant à LA ROCHELLE 17000 – 92, avenue des Cordeliers.

- **Madame Martine, Janine GOURSAUD**, née le 9 février 1954 à THOUARS (Deux-Sèvres), de nationalité française, célibataire et déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Demeurant à LA ROCHELLE 17000 – 92, avenue des Cordeliers.

- **Monsieur Nicolas, Serge JAGUENAUD**, né le 7 janvier 1982 à VAUX SUR MER (Charente-Maritime), de nationalité française, célibataire et déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Demeurant à LA ROCHELLE 17000 - 92, avenue des Cordeliers.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Les activités d'ingénierie et les études techniques en matière d'aménagement des infrastructures hors bâtiments et notamment des voiries, des réseaux et des espaces paysagés ;
- La maîtrise d'œuvre de ces opérations.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« A2I infra »

17/6 45 NJ

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LA ROCHELLE 17000 – 40, avenue de Rompsay.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Gilles JAGUENAUD, d'une somme en numéraire
de CINQ MILLE SEPT CENTS Euros (5.700 €), ci 5.700 €

- Madame Martine GOURSAUD, d'une somme en numéraire
de MILLE CINQ CENTS Euros (1.500 €), ci 1.500 €

- Monsieur Nicolas JAGUENAUD, d'une somme en numéraire
de TROIS CENTS Euros (300 €), ci 300 €

Total égal au montant du capital social :
SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7.500 €), ci 7.500 €

Laquelle somme a été déposée, ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CRÉDIT COOPÉRATIF - Agence de LA ROCHELLE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 juillet 2005.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7.500 €) et est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts égales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Monsieur Gilles JAGUENAUD, à concurrence
de CINQ CENT SOIXANTE DIX parts, représentatives d'apport
en numéraire, portant les numéros 1 à 570, ci 570 parts

7/6 95 NJ

- à Madame Martine GOURSAUD, à concurrence
de CENT CINQUANTE parts, représentatives d'apport en numéraire,
portant les numéros 571 à 720, ci..... 150 parts

- à Monsieur Nicolas JAGUENAUD, à concurrence
de TRENTE parts, représentatives d'apport en numéraire,
portant les numéros 721 à 750, ci..... 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
SEPT CENT CINQUANTE (750) parts, ci..... 750 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 750 parts sociales
présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées et qu'elles
sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu
d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts
existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui
serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être
agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en
nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la
modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un
rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports
désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés
statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de
quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des
associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut
être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener
celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en
société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la
société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la
régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui
pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

AG 95 NS

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve soumise aux dispositions relatives à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Toutes les dispositions des présents statuts non conformes à la loi se trouvent suspendues et retrouvent leur plein effet en cas d'entrée d'un ou plusieurs associés.

16 95 NS

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par le dépôt d'un acte original au siège social ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cessions.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, telle qu'elle est indiquée ci-après, au paragraphe 3, s'applique.

3 - Procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce s'applique. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

d/6 45 NJ

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

5 - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne de l'époux associé n'étant pas prise en compte. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

6 - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus pour les cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

8/6 45

NJ

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

IV - Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans toutefois être astreints à y consacrer tout leur temps.

V - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

VI - En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

16 45 NJ

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions visées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

II - Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou, par voie de consultation écrite ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

a) - Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

F/G 95 NJ

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) - Consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles prévus au paragraphe IV ci-dessous. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Cet acte n'est opposable à la société qu'à partir du moment où son gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

III - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de cessions de parts, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de cessions de parts ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

1/6 45 NS

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des cessions de parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2006.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

5/6 45 NS

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux à moins que l'assemblée générale ordinaire des associés ne décide une répartition différente. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

8/6 45 NJ

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la proportion fixée par la loi, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, à moins que l'assemblée générale ordinaire des associés ne décide une répartition différente.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

16 55 NS

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés conformément aux dispositions en vigueur. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 223-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société est nommé par acte séparé.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Toutefois, Monsieur Gilles JAGUENAUD, associé, est, dès à présent, expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Prise en location-gérance d'un fonds civil d'ingénierie voiries-réseaux, sis et exploité, par Monsieur Gilles JAGUENAUD, à LA ROCHELLE 17000 – 40, avenue de Rompsay, et moyennant une redevance annuelle de VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS et CINQUANTE SIX CENTS (28.975,56 €) hors taxes.

Conformément à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

1/6 95 ntj

III - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement aux associés, avec faculté d'agir, ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA ROCHELLE

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises,

Le 28 juillet 2005

Monsieur Gilles JAGUENAUD



Madame Martine GOURSAUD



Monsieur Nicolas JAGUENAUD

